



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/11/11

Reçu en Préfecture le : 02/12/11
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 28 novembre 2011
D-2011/648**

Aujourd'hui 28 novembre 2011, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Présent jusqu'à 16h12 (Monsieur Martin président à partir de 16h12)

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Laeticia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,
Madame Walryck (présente jusqu'à 16h00)

Excusés :

Madame Véronique FAYET, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Laurence DESSERTINE, Madame Sylvie CAZES, Madame Paola PLANTIER, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Béatrice DESAIGUES

Convention d'utilisation temporaire des locaux scolaires. Signature. Autorisation.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi, la commune peut mettre à disposition d'associations des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. Dans ce cadre la Ville de Bordeaux met à la disposition d'associations des locaux scolaires par voie conventionnelle.

Par ailleurs en vertu du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, « le conseil d'école est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. ». Les parents d'élèves et la communauté éducative sont à même d'apprécier que les activités scolaires au sein de l'école sont compatibles avec les activités extra scolaires proposées en dehors des heures scolaires.

S'agissant des écoles et groupes scolaires propriété de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Ville de Bordeaux n'a que l'usage de ces locaux.

La plupart de ces écoles bénéficient d'un agent logé par la Ville pour nécessité de services, qui est chargé d'assurer la fermeture des locaux scolaires.

Cette mise à disposition par voie conventionnelle entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Ville de Bordeaux, le directeur de l'école permet à ces associations de réaliser des activités régulières tout au long de l'année scolaire.

Elle est une réponse complémentaire aux prêts des salles municipales et locaux scolaires, pour l'organisation d'activités ponctuelles (délibération du 28 septembre 2009 n°477).

Cette convention prévoit les conditions d'utilisation des locaux scolaire, (le nombre de personnes, les plannings, les activités, les locaux utilisés etc...).

Elle définit également les obligations de l'association en matière de dispositif de sécurité à respecter. Elle précise les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'association utilisatrice et les conditions d'assurances à prendre en compte dans la police d'assurance qu'elle à l'obligation de contracter.

Cette convention doit permettre aux différentes parties signatures d'éclaircir les droits et obligations de chacun.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 novembre 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Brigitte COLLET

CONVENTION

.....

entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Ville de Bordeaux, l'établissement scolaire et une association pour l'occupation temporaire des locaux scolaires situés dans les zones d'aménagement concertés et de propriété communautaire

.....

ENTRE Les soussignés :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, **en qualité de propriétaire** des bâtiments, représentée par

ET

La Ville de Bordeaux, **en qualité d'occupant**, représentée par Madame Brigitte Collet, Adjoint au Maire, déléguée à l'Enfance et à la Famille, habilitée aux fins des présentes par arrêté n ° 2008/04681 du 21 mars 2008,

ET

L'Ecole, représentée par M. _____, Directeur de l'école, **en qualité de responsable de la sécurité** des bâtiments,

ET

L'association _____ représentée par M. _____, Président **en qualité d'utilisateur** du bâtiment et organisateur des activités, Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la loi du 31 décembre 1966, la Communauté Urbaine de Bordeaux assume des compétences obligatoires en matière de construction, d'aménagement et d'entretien des groupes scolaires dans les Zones d'Aménagements Concertés et les Programmes d'Aménagements d'Ensemble (article L5215-20-14° du CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L212-15 du code de l'Education et de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, la Région et l'Etat.

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil d'école (cf. annexe n°1)

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

L'association utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'assurer les activités suivantes aux heures et jours indiqués :

-
-
-

et conformément au tableau annexé (cf. annexe n°1)

Article 2 - CONSIGNES GENERALES :

I. - Les locaux et voies d'accès qui sont mis à la disposition de l'utilisateur devront être restitués en l'état et utilisés conformément à leur destination.

II - L'utilisateur pourra disposer éventuellement du matériel dont l'inventaire est joint (cf. annexe n°2). De plus, si les clefs des locaux lui ont été confiées, préciser le nombre et l'accès auquel elles donnent droit :

.....
.....

III - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, à l'exception de toute activité de prosélytisme.

IV - Au cas où l'association ne prévoit pas d'utilisation à des dates fixes, elle doit s'engager, dans le cadre de cette convention, à solliciter par courrier le Maire pour l'autoriser à utiliser les locaux au moins un mois avant le début des activités.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

I - L'utilisateur s'engage à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité relatives à l'exploitation du bâtiment ainsi que des consignes spécifiques données par le Maire ou le Directeur de l'Ecole, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer ;

- procéder avec le Maire, ou son représentant et le Directeur de l'école, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- constater avec le Maire, ou son représentant et le Directeur de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et organiser éventuellement des exercices de sécurité ;

- assister aux réunions des Commissions de Sécurité.

II - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès. En aucun cas, cette tâche ne pourra être dévolue au personnel municipal titulaire ou auxiliaire à temps complet;

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées;

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;

- à faire assurer l'ordre et le calme chez les participants ;

- à laisser les locaux et les voies d'accès, en parfait état d'ordre et de propreté.

III – Si l'utilisateur bénéficie d'espace extérieur

Notamment équipé d'aires de jeux ludiques et sportifs, il doit être particulièrement vigilant quant à leur utilisation qui doit obligatoirement se faire en présence d'un adulte.

Article 4 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

I – Responsabilité :

Les activités poursuivies dans les locaux par l'utilisateur engage exclusivement la responsabilité de l'utilisateur, sans recours contre le propriétaire et l'occupant :

- L'utilisateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans l'école ou notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ✓ A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ✓ A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

II – Assurances :

A ce titre, l'utilisateur devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Cette police portant le numéro a été souscrite auprès de

Cette police d'assurance devra prévoir au minimum :

- ✓ Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ✓ Une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 1 525 000 euros,
- ✓ Une garantie pour les risques incendie-explosion ; dégâts des eaux, recours des voisins ou des tiers à concurrence de 300 000 euros par sinistre et par an.

Ainsi qu'une renonciation à recours de l'association et de ses assurances au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville de Bordeaux et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'association au-delà de ces sommes.

L'association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'association devra remettre à la Ville de Bordeaux, copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville 8 jours avant le début des activités, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville de Bordeaux, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant leurs dommages matériels ou bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.

L'utilisation des locaux est autorisée à titre gracieux, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois l'utilisateur s'engage :

1 - éventuellement à verser à la Ville de Bordeaux , l'occupant, une contribution financière pour les dommages non couverts par les contrats d'assurance souscrits :

- réparer ou à indemniser la Communauté Urbaine de Bordeaux, propriétaire, pour les dégâts matériels éventuellement commis et constatés par l'occupant pour le compte du propriétaire.

- réparer ou à indemniser la Ville de Bordeaux, l'occupant, en cas de dégâts matériels éventuellement occasionnés et de pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe 2.

- supporter à travers son assureur les conséquences dommageables aux préjudices subis par les adhérents de l'Association, voire les tiers, à l'occasion de l'usage des biens objets des présentes et ce sans recours contre la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par la communauté urbaine de Bordeaux propriétaire, la Ville de Bordeaux, en sa qualité d'occupant ou le Directeur d'Ecole chargé de la sécurité, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur :
 - a) pour cas de force majeure,
 - b) pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public,
 - c) si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- 2) Par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, au Maire, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager la Ville de Bordeaux ou la Communauté Urbaine des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention s'applique pour la période du _____ au _____ et ne peut pas donner lieu à renouvellement par tacite reconduction. Elle doit être renouvelée chaque année après avis du Conseil d'Ecole et avant la reprise des activités de l'association.

Article 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 9 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, en l'Hôtel de la Communauté Urbaine,
- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- pour l'école ,
- pour l'association....,

ANNEXES A LA CONVENTION

- Avis du Conseil d'école, tableau des activités (1).
- Inventaire du matériel prêté à l'occasion de l'utilisation des locaux scolaires (2).

Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, en qualité de propriétaire des
bâtiments, représentée par

Pour la Ville de Bordeaux, en qualité d'occupant des bâtiments
représentée par

Pour l'Ecole,
responsable de la sécurité,
représentée par son Directeur

Président

Pour l'Association,
en tant qu'utilisateur du bâtiment et
organisateur représentée par son

(annexe 1)

**AVIS CONSULTATIF DU CONSEIL D'ECOLE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES**

ECOLE : Période du au

ASSOCIATIONS	NATURE DES ACTIVITES	SIGNATAIRES ET TITRES	ESPACES EXTERIEURS UTILISES	LOCAUX UTILISES	JOURS	HORAIRES	NOMBRE DE PERSONNES

Date :

Avis favorable du Conseil d'école

Signature du Directeur d'école :

Avis défavorable du Conseil d'école

INVENTAIRE DU MATÉRIEL PRÊTÉ (annexe 2)

ASSOCIATION :

Date	Matériel	Signature du directeur